



**SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN**

COMITE SYNDICAL

N° 2025-026/SMTI

du 5 août 2025

DELIBERATION

**approuvant la constitution d'une provision pour le rachat de pièces détachées dans le cadre
du marché de maintenance de la flotte d'autocars**

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu les statuts du syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu le rapport de présentation n° 2025-026/SMTI au Comité Syndical ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il est constitué une provision budgétaire destinée à couvrir le rachat par le SMTI du stock de pièces détachées, conformément aux obligations contractuelles figurant à l'article 2.5 du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) du marché n°2021-06/SMTI de maintenance et de réparation des matériels roulants du réseau d'autocars interurbain (RAI).

Article 2 : Pour l'année 2025, elle est constituée pour un montant de sept millions cent cinquante mille (7 150 000) F CFP. Elle sera renouvelée pour un même montant chaque année durant sept (7) ans correspondant à la durée de vie prévisible des autocars, soit huit (8) ans à compter de leur mise en circulation, de manière à couvrir l'engagement contractuel du SMTI, soit cinquante millions (50 000 000) MF CFP.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 5 août 2025.

Un membre,



Thierry GOWECECE

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,



Milakulo TUKUMULI

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le 06/08/2025 ,
transmise pour publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie le 07/08/2025 ,

et rendue exécutoire le 14/08/2025 .

M. Le Directeur



Ampliations :

• Haut-commissariat	1
• Nouvelle-Calédonie	1
• Province Nord	1
• Province Sud	1
• Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie	1
• Archives	3

Quorum :

• Membres en exercice :	6
• Membres présents :	5
• Membres représentés :	1
• Suffrages exprimés :	6
• Pour :	6
• Contre :	0
• Abstentions :	0